



## COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

### AUTORISATION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue de Beg Menez

2024/05/073/PV

#### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la délibération du conseil municipal du 01/12/2022, « 2022-64 - VIE ECONOMIQUE - Tarif des droits de place ainsi que pour l'occupation du domaine public »,

VU la demande du mercredi 15 mai 2024 de Monsieur Cyril HOUCK, gérant de l'entreprise CYRIL HOUCK COUVERTURE, 2 Chemin de Kersaby, 29900 CONCARNEAU, en vue de l'exécution de travaux de réfection de toiture avec échafaudage, Rue de Beg Menez, à La Forêt-Fouesnant, à compter du mercredi 22 mai 2024 et pour une durée de 16 jours, suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du mercredi 22 mai 2024 et pour une durée de 16 jours, l'entreprise CYRIL HOUCK COUVERTURE est autorisée à procéder au montage d'un échafaudage au droit du 11 Rue de Beg Menez, commune de La Forêt-Fouesnant.

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **STATIONNEMENT** : Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés ;
- **CIRCULATION** : Si la circulation routière est gênée par les travaux, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie ;
- **SECURITE** : panneaux type K8 avec flashes clignotants orange à chaque extrémité ainsi que panneaux type AK14 ;

**Article 3 :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 15.36€ suivant le tarif établi par le conseil municipal. (3 m<sup>2</sup>x0.32€x 16 jrs = 15.36€)

#### **Article 4 : Responsabilité**

Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Cyril HOUCK, gérant de l'entreprise CYRIL HOUCK COUVERTURE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 15 mai 2024.

Le Maire  
Daniel GOYAT

